

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 18-DRCTAJ/1- 743

**Autorisant le gérant de l'EARL LE LAVOIR à exploiter un élevage de volailles,
au lieu-dit « La Viverie » sur la commune de POUZAUGES**

« Prescriptions complémentaires »

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED) ;

VU la décision d'exécution UE 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE/1-590 du 7 novembre 2005 autorisant Monsieur le gérant de l'EARL LE LAVOIR à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « La Viverie » sur la commune de POUZAUGES ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU la demande du gérant de l'EARL LE LAVOIR, déposée le 30 mai 2018, complétée les 18 et 27 septembre 2018, en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles, implanté sur la commune de POUZAUGES au lieu-dit « La Viverie » ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

VU le mémoire du 27 septembre 2018, intégré au dossier de demande, justifiant que l'élaboration d'un rapport de base n'est pas nécessaire ;

VU le document du 27 septembre 2018, intégré au dossier de demande, justifiant de la conformité de l'installation existante (dossier de réexamen) et du projet aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles ;

VU l'avis du 16 octobre 2018 émis par le maire de la commune de POUZAUGES consulté ;

VU le rapport du 6 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT l'exportation de la totalité des effluents de l'élevage vers une unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

ARRETE

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE/1-590 du 7 novembre 2005 susvisé, autorisant Monsieur le gérant de l'EARL LE LAVOIR à exploiter un élevage de volailles, au lieu-dit « La Viverie » sur la commune de POUZAUGES, sont abrogées et remplacées par les articles 1 à 49 suivants.

Article 1

Monsieur le gérant de l'EARL LE LAVOIR est autorisé à exploiter un élevage de volailles implanté au lieu-dit « La Viverie » sur la commune de POUZAUGES, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée au titre des rubriques n° 2111-1 et 3660-a de la nomenclature des installations classées.

Les effectifs en présence simultanée de l'élevage exploité au sein de l'installation et les quantités de substances stockées sont les suivants :

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)			
Rubrique et/ou seuil de classement		Effectif maximum en présence simultanée et/ou quantité maximale stockée	Classement
3660-a	Elevage intensif de volailles de plus de 40000 emplacements	104040 emplacements de volailles (80750 poulets certifiés avec desserrage de 23290 coquelets <u>ou</u> 93500 poulets standards <u>ou</u> 31875 dindes medium) en 3 bâtiments	A*
2111-1	Elevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		
4718-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés d'une quantité totale supérieure ou égale à 6 t et inférieure à 50 t	Stockage de 9,6 t de gaz inflammables liquéfiés	DC*

* A : Autorisation DC : Déclaration avec contrôle périodique

Au titre de la loi sur l'eau, un forage pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments, situé au lieu-dit « La Viverie » sur la commune de POUZAUGES et le prélèvement d'eau dans le milieu naturel associé relève de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités précisée au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)			
Rubrique		Activité	Classement
1.1.1.0	Forage non destiné à un usage domestique	Un forage pour l'abreuvement d'animaux et le nettoyage des bâtiments (2 mètres de profondeur, 5 m ³ /h, prélèvement de 4000 m ³ /an)	D*

* D : Déclaration

Article 2

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement de l'élevage de vaches laitières et de modification de l'élevage de volailles et à la télédéclaration effectuée pour la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment de stockage susvisés.

L'exploitant est tenu de se conformer à la mesure compensatoire suivante : une haie bocagère est implantée et entretenue à l'est du site d'élevage.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (pôle environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès que le troisième bâtiment d'élevage de volailles a été réalisé et mis en service.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de la convention annexée au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Article 3

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le registre des risques (cf art. 13) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 22) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 26-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 26-4), le cas échéant ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 36) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 29), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf art. 33).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 4

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 5

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Section 1 : Généralités

Article 7

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 8

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 13.

Article 9

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 10

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, et toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 modifié susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et

font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 11

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les caractéristiques minimales de chaque accès sont les suivantes :

- résistance mécanique : 16 tonnes
- largeur : 3 mètres
- hauteur libre : 3,5 mètres
- pente inférieure à : 10 %

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 12

I - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ayant un diamètre de 100 mm et un débit minimum de 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée au moyen d'un volume de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Cette réserve incendie doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être accessible en toutes circonstances aux engins pompe depuis la voie publique et disposer d'une plateforme stabilisée de 32 m² (8x4)
- être implantée à une distance maximum de 400 mètres par les voies carrossables du risque à défendre
- avoir une hauteur géométrique d'aspiration maximum dans les conditions les plus défavorables de 6 mètres
- avoir une hauteur d'eau au minimum de 0,80 mètres

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Le stockage de gaz inflammables liquéfiés soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement respecte les prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 modifié susvisé.

II - Préconisations pour la mise en place de panneaux photovoltaïques : mesures visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants :

- 1- La mise en place de l'installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règles du C+D, désenfumage, stabilité au feu...).
- 2- L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide pratique « installations photovoltaïques » UTE (Union technique de l'électricité), recommandations C 15-712-1 (juillet 2013), ainsi qu'en matière de sécurité incendie aux relevés des avis sous-commission permanente de la CCS du 5 novembre 2009.
- 3- L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) avec le SER (Syndicat des Energies Renouvelables) intitulé « règlements de sécurité contre l'incendie applicables au photovoltaïque » (septembre 2012).
- 4- Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu) est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu de bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu de bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 5- Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « **Attention Présence de deux sources de tension : 1 Réseau de distribution ; 2 Panneaux photovoltaïques** » en lettres noires sur fond jaune (cf pictogramme au point 10-).
 - 6- Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite....).
 - 7- La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.
 - 8- Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
 - 9- Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.
 - 10- Les pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque (cf pictogramme ci-dessous) sont apposés :
 - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toitures, façades, fenêtres...)



Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 13

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 7, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 14

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Section 1 : Principes généraux

Article 15

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 16

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion de type AA, AB ou AE (conformément au guide du CSTB portant sur la conception des réseaux d'eau intérieurs) ou séparé physiquement.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 18

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 19

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 20

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 21

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 22

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 23

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 24

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 25

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 26-1 à 26-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Les programmes d'actions nationaux et régionaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont respectés.

Article 26-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 26-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 26-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 26-3 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 26-4

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 26-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- sur les terrains en forte pente (plus de 7 % pour les effluents liquides) sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les mois de juillet et août, sauf éventuellement sur les chaumes sous réserve d'un

enfouissement en moins de 24 heures et à une distance de plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers ;

- par aéro-asperion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par asperion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 28.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 27 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées,

sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 28 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 26-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

La quantité de phosphore d'origine organique épandu, exprimée en P_2O_5 , ne doit pas dépasser 100 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation.

Article 26-5

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 28 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 27

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 28

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 29

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 30

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Chapitre V : Bruit

Article 31

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 modifié susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 32

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 33

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet

usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 34

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 35

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 36

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 26-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier

d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 37

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 38

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Chapitre VIII : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Article 39

Pour l'application du présent chapitre :

- les “ installations autorisées après la parution des conclusions MTD ” sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- les “ installations autorisées avant la parution des conclusions MTD ” sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;
- les “ niveaux d'émission ” sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- les “ meilleures techniques disponibles ” sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 40

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 41

I.- DONNÉ ACTE - DOSSIER DE REEXAMEN CONFORME

Suite à la transmission de son dossier de réexamen pour l'élevage IED n° 0585.02332 et à son instruction technique finalisée le 27 septembre 2018, il est pris acte des engagements que l'exploitant a pris dans son dossier de réexamen, qui pourront lui être opposés par la suite lors des contrôles réalisés par l'inspection.

Le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement est déclaré conforme par l'inspection.

II.-Au plus tard le 21 février 2021 (sauf pour le nouveau bâtiment faisant l'objet du point III du présent article), l'exploitant de l'installation autorisée avant la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

III.- Pour le nouveau bâtiment, les meilleures techniques disponibles sur lesquelles l'exploitant s'est engagé et décrites dans sa demande d'arrêté de prescriptions complémentaires sont applicables dès la signature du présent arrêté.

A ce titre, sont notamment réalisés annuellement, à partir de l'année suivant le début d'exploitation du nouveau bâtiment :

- au titre de la MTD 24 de la décision d'exécution suscitée, un bilan massique des excréments d'azote et de phosphore (outil BRS) de l'année précédente. Les valeurs d'excrétion d'azote et de phosphore sont comparées à celles des MTD 3 et 4.
- au titre de la MTD 25, un calcul des émissions atmosphériques d'ammoniac (outil GEREP) de l'année précédente. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, le nouveau bâtiment respecte les niveaux d'émission.

Le bilan massique et le calcul des émissions d'ammoniac réalisés l'année suivant le début d'exploitation du nouveau bâtiment sont transmis à l'inspection.

Article 42

Par dérogation à l'article 41, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application du II de l'article 41 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Article 43

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour

le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

Chapitre IX : Dispositions administratives

Article 44 – Cessation

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole.

Article 45 – Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 46 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de POUZAUGES pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de l'arrêté y est affiché pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (pôle environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 47 – Diffusion

Deux copies du présent arrêté sont remises à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 48 – Recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est :

- 1° pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 49

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre transmis, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire (délégation territoriale de la Vendée) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 18 DEC. 2018

Le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Francis-Claude PLAISANT

ARRETE n° 18-DRCTAJ/1- 743

Autorisant le gérant de l'EARL LE LAVOIR à exploiter un élevage de volailles, au lieu-dit « La Viverie » sur la commune de POUZAUGES - « Prescriptions complémentaires »

ANNEXE

à l'ARRETE n° 18-DRCTAJ/1-743

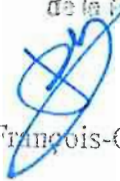
Autorisant le gérant de l'EARL LE LAVOIR à exploiter un élevage de volailles,
au lieu-dit « La Viverie » sur le territoire de la commune de POUZAUGES

« Prescriptions complémentaires »

- Convention de reprise de fumier de volailles par l'unité de méthanisation de la SAS GAZTEAM Energie - La Maison Neuve - 79140 COMBRAND

Fait à La Roche/Yeu, le 18 DEC. 2016
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


François-Claude PLAISANT

Gazteam

Non flammable et non toxique

énergie

**CONVENTION D'APPORT DE MATIERES ORGANIQUES
D'ORIGINE AGRICOLE
SUR LE SITE DE METHANISATION
de la SAS GAZTEAM énergie
A La Maison Neuve de COMBRAND (79)**

Entre :

- L'exploitation de EARL Le LAVOIR dont le siège est à La Viverie 85 POUZAUGES
Représentée par Mme Rampillon Géraldine et Mr GIRAUD Hendrik, en qualité de gérants et dûment habilités;

Ci-après dénommée « L'APPORTEUR »

ET

- La société « GAZTEAM Energie », société par actions simplifiées, dont le siège social est à La Maison Neuve 79140 COMBRAND, immatriculée sous le numéro SIRET 800 496 101 00018 au RCS de NIORT (Deux-Sèvres);

Représentée par Monsieur CAILLAUD Alain, co-gérant du Gaec La Touche Neuve, Président du conseil d'administration.

Ci-après dénommée « LE METHANISEUR »

(Les parties pouvant être ci-après désignées collectivement « Parties » ou respectivement « Partie »)

PREALABLEMENT au Contrat objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITIONS	3
ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 3. DUREE DU CONTRAT	4
<u>I-CONDITIONS RELATIVES AUX PRODUITS ADMIS</u>	
ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DES PRODUITS AGRICOLES ADMIS	4
4.1 ORIGINE DES PRODUITS AGRICOLES ADMIS	4
4.2 CARACTERISTIQUES DES PRODUITS AGRICOLES ADMIS	4
4.3 PRODUITS AGRICOLES NON ADMIS	4
ARTICLE 5. VOLUMES ET CADENCEMENT	5
ARTICLE 6. APPROVISIONNEMENT	6
ARTICLE 7. ENLEVEMENT	6
ARTICLE 8. PRIX DES MATIERES	7
<u>II-CONDITIONS RELATIVES AUX DIGESTATS (SANS OBJET)</u>	
ARTICLE 9. QUANTITE DE DIGESTATS	8
ARTICLE 10. APPROVISIONNEMENT	8
ARTICLE 11. LIVRAISONS ET EPANDAGES	8
ARTICLE 12. PRIX DU DIGESTAT	9
<u>III-DISPOSITIONS COMMUNES</u>	
ARTICLE 13. INTERRESSEMENT EVENTUEL	9
ARTICLE 14. COORDINATION ET SUIVI DU CONTRAT	10
ARTICLE 15. FORCE MAJEURE	10
ARTICLE 16. RESPONSABILITE - ASSURANCE	10
15.1 RESPONSABILITE	10
15.2 ASSURANCES	11
ARTICLE 17. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS	11
ARTICLE 18. DENONCIATION DU CONTRAT	11
17.1 RESILIATION POUR FAUTE	11
17.2 RESILIATION DE PLEIN DROIT	11
ARTICLE 19. LITIGES	12
ARTICLE 20. CESSION	12
ARTICLE 21. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION	12
<u>IV-ANNEXES</u>	12-16

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Caractéristiques techniques des matières fermentescibles et conditions d'enlèvement
Annexe 2 : Caractéristiques techniques des digestats et conditions de livraison
Annexe 3 : Plans d'accès aux Sites Apporteurs

LISTE DES ABBREVIATIONS

FMOABE0000	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français ; Ensemble de l'industrie - Base 2010
HT :	Hors Taxe
ICHTrev-TS :	Indice du Coût Horaire du Travail Révisé - Tous Salariés
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
K2O :	Oxyde de potassium
Kg :	Kilogramme
m ³ :	mètre cube
MO :	Matières organiques
MOS :	Matières organiques synthétiques
MS :	Matières sèches
N :	Azote
N/N-1 :	année N/ année N-1
NH ₄ :	Ammonium
P2O ₅ :	Phosphore (unité agronomique)
T :	Tonne
TVA :	Taxe sur la Valeur Ajoutée

EXPOSE

Par acte d'immatriculation au registre du commerce, établi à NIORT, en date du 07 janvier 2014, il a été constitué sous la dénomination GAZTEAM énergie, une société à actions simplifiées, dont l'objet social porte sur « L'étude, la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation en vue de la production et de la commercialisation de l'énergie, des coproduits et des services associés ».

LE METHANISEUR a prévu d'exploiter à compter du 01 Avril 2017 et au plus tard le 01 Septembre 2017, à La Maison Neuve 79140 COMBRAND, une unité de méthanisation au sein de laquelle elle assure une activité de production d'énergie issus de la fermentation et de la transformation des Produits Agricoles.

Dans le cadre de son cycle d'activité, LE METHANISEUR assure la production, outre d'énergie dégagée et commercialisée, de Digestats, que L'APPORTEUR s'estime en mesure de valoriser.

En conséquence, les Parties estiment avoir un intérêt respectif à définir entre elles les conditions :

- D'engagement d'apport par L'APPORTEUR au METHANISEUR du volume de Produits Agricoles dédiés qu'il produit sur son exploitation.
- D'engagement de fourniture par LE METHANISEUR à L'APPORTEUR d'une partie des Produits Créés par son activité de méthanisation, le digestat.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT DEFINI ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Contrat, ou en relation avec son exécution, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

- **Contrat** : désigne le présent accord,
- **Notification** : désigne toute notification ou autre communication au titre du Contrat qui seront remises en mains propres ou adressées à leur destinataire par courrier recommandé ou télécopie (a) aux coordonnées figurant en tête des présentes ou (b) à toute autre adresse ou coordonnées qui pourra être indiquée par écrit ultérieurement. Ces notifications seront réputées avoir été reçues par leur destinataire à la date à laquelle elles auront été remises en mains propres ou deux jours après leur date d'envoi ou encore le lendemain de leur transmission avant 16 heures par télécopie, selon le cas.
- **Parties** : représentent ensemble le Méthaniseur et l'Apporteur,
- **Produits Agricoles** : désigne toute matière organique résultant de l'activité de L'APPORTEUR, exercée sur son site d'exploitation, telles que des effluents d'élevage et/ou des sous-produits végétaux, définis à l'Annexe 1 des présentes et fourni par l'Apporteur au Méthaniseur ;
- **Digestats** : désigne la matière organique à l'état solide issue du processus de méthanisation, fournis par le Méthaniseur à l'Apporteur, selon les caractéristiques définies à l'Annexe 2. Digestat solide désigne la fraction solide des digestats issue de la méthanisation. Cette phase est stockée en bâtiment couvert ; elle peut néanmoins être stockée en bout de champ en période d'épandage dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- **Usine** : désigne l'unité de méthanisation du Méthaniseur sise à Combrand (79) dans laquelle les Produits Agricoles seront transformés en gaz énergétique et en Digestat.

Plus généralement, dans le Contrat, sauf indication contraire :

- ✓ Toute référence à l'une quelconque des Parties inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- ✓ "Personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, ainsi que de toute association, fiducie, coentreprise, consortium ou société de personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- ✓ "Réglementation" désigne toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;
- ✓ "Restructuration" inclut tout apport partiel d'actifs et toute scission réalisés en application des articles L. 236-1 à L. 236-24 du Code de Commerce et tout processus similaire gouverné par un droit étranger ;
- ✓ Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- ✓ Toute référence au singulier d'un terme inclut son pluriel et inversement.

Les titres des Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Le Présent Contrat fixe les conditions techniques, administratives et financières, d'approvisionnement du METHANISEUR par L'APPORTEUR, en Produits Agricoles, hors transport, ainsi que les conditions techniques, administratives et financières, de fourniture en Digestat à L'APPORTEUR par le METHANISEUR.

ARTICLE 3. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de signature par les Parties. Il est conclu pour une durée de 15 ans.

à compter de la mise en service effective de l'Usine, c'est-à-dire du premier remplissage des ouvrages de fermentation.

Il est prévu que le Méthaniseur commence à recevoir des matières premières à partir du 01 Septembre 2018, selon avancement des travaux de construction.

I. CONDITIONS RELATIVES AUX PRODUITS AGRICOLES

ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DES PRODUITS AGRICOLES ADMIS

4.1 Origine des Produits Agricoles admis

Ils devront respecter les clauses d'origine et les conditions d'admissions définies dans l'arrêté ICPE de l'Usine ainsi que les critères définis par les Parties et rappelés en Annexe 1.

4.2 Caractéristiques des Produits Agricoles admis

Les Produits Agricoles sont constitués de tous produits organiques, constitués en moyenne de plus de 70% de matière organique biodégradable sur la matière sèche et qui ne renferment pas de matières organiques synthétiques (MOS). (Sont ainsi exclus par-exemple, les raclages autour des râteliers dans les pâtures)

Sont incluses dans les Produits Agricoles admis, les produits de catégorie 2 (définition de l'annexe 2 de l'article R.541-8 du Code de l'environnement) soumis à dérogation sur l'hygiénisation.

Le mélange de Matières Premières est autorisé, sous réserve d'acceptation par le Méthaniseur

4.3 Produits Agricoles non admis

Sont exclus les Produits Agricoles suivants :

- Les sous-produits animaux autres que ceux soumis à dérogation sur l'hygiénisation,
- Les Produits Agricoles dont la consistance et les moyens de livraison et manutention ne sont ni conformes aux prévisions, ni compatibles avec les installations prévues.
- Les Produits Agricoles susceptibles de contenir des agents inhibiteurs potentiels (antibiotiques et détergents à forte dose, etc...)
- Les Produits Agricoles contenant de façon chronique, des corps étrangers et/ou inertes

La présence de corps étrangers ou d'inertes dans les Produits Agricoles est courante, mais représente indéniablement des risques de fortes perturbations et de coûts d'entretien élevés pour l'Usine. En conséquence, l'Apporteur s'engage à optimiser ses pratiques afin de réduire au maximum le risque de présence d'inertes ou de corps étrangers dans les Produits Agricoles qu'il fournit au Méthaniseur.

La présence répétée de corps étrangers dans un Produit Agricole, susceptible de causer des dommages aux équipements de l'Usine est une cause de rupture de l'obligation d'enlèvement du dit Produit Agricole par le Méthaniseur ; dans ce cas, une procédure d'alerte et de suspension provisoire sera mise en place selon les modalités suivantes :

- ✓ L'Apporteur sera informé par courrier par le Méthaniseur de la non-conformité des Produits Agricoles fournis quant à la présence d'inertes
 - ✓ Le Méthaniseur produira un rapport circonstancié faisant état et justifiant de la présence des corps étrangers et des risques encourus pour ses équipements.
 - ✓ Ce rapport sera annexé au courrier informant l'Apporteur de la suspension temporaire des enlèvements
 - ✓ La suspension sera levée dès lors que l'Apporteur aura fourni au Méthaniseur un plan d'action de nature à garantir une réduction significative de la présence des inertes dans les Produits Agricoles concernés.
- Les Produits Agricoles susceptibles de contenir des agents infectieux de nature à produire un risque de propagation de maladies graves transmissibles.

Dès lors que le site de production de l'Apporteur fait l'objet d'une alerte sanitaire ou dispose d'un test prophylactique positif pour un agent infectieux à risque, l'Apporteur a l'obligation d'en informer sans délai le Méthaniseur, qui pourra, notamment en concertation avec les services de tutelle de l'Etat, prendre toute mesure visant à protéger ses installations et celles des autres apporteurs, telle que la suspension provisoire des enlèvements à risques, la destruction de lots déjà livrés au Méthaniseur ou la mise en place de procédures et moyens de désinfection.

ARTICLE 5. VOLUMES et CADENCEMENT

a) Engagement d'apport

L'Apporteur, pendant la durée de validité du Contrat, s'oblige irrévocablement à apporter au Méthaniseur les Produits Agricoles résultant de son exploitation et désignés à l'Annexe 1 du Contrat.

b) Garanties des volumes d'apport

Les volumes de Produits Agricoles apportés par l'Apporteur au Méthaniseur sont définis à l'Annexe 1 du Contrat ; ils pourront varier au gré des années et/ou des conditions de récolte mais devront rester dans l'intervalle défini à l'Annexe 1.

Pour la première année d'exécution du Contrat, les volumes ci-dessus seront appréciés au prorata de la durée d'exécution du Contrat entre sa date de signature et le 31 décembre de l'année de signature.

c) Obligations d'enlèvement des Produits Agricoles

Le Méthaniseur s'engage à enlever l'intégralité des Produits Agricoles mis à disposition par l'Apporteur à hauteur de la quantité maximale définie à l'Annexe 1 par période de 12 mois glissants, sans aucune faculté de pouvoir refuser une quelconque partie de ces Produits, sauf en cas de non-respect des critères de qualité.

d) Force majeure - Panne

En cas de force majeure, de suspension ou de retrait des autorisations administratives d'exploiter l'Usine ou de panne de l'Usine nécessitant de vider intégralement les cuves recevant les Produits Agricoles en vue de réaliser leur nettoyage, le Méthaniseur qui se trouve empêché d'enlever auprès de l'Apporteur les matières susvisées verra son obligation interrompue ou suspendue selon le cas, pendant le temps où il sera dans cette impossibilité.

e) Excès de Produits Agricoles

Dans l'hypothèse où les quantités de Produits Agricoles fournies par l'Apporteur s'avèreraient, au titre d'une période de 12 mois glissants, supérieures aux quantités maximales prévues, le Méthaniseur serait

dégagé de son obligation d'enlèvement et les Parties conviennent alors de se rapprocher pour examiner ensemble l'éventualité et les modalités d'enlèvement des Produits Agricoles excédentaires.

ARTICLE 6. APPROVISIONNEMENT

La production de Produits Agricoles peut résulter d'une activité saisonnière ou dépendante des conditions climatiques.

Ainsi, afin d'aviser le Méthaniseur de ses perspectives de fourniture durant l'exécution du Contrat, l'Apporteur adressera au Méthaniseur, avant le début de chaque trimestre civil un état prévisionnel de ses livraisons mensuelles en Produits Agricoles pour les 6 mois à venir, sur la base du modèle décrit à l'Annexe 1.

ARTICLE 7. ENLEVEMENT

a. Mise à disposition des Produits Agricoles

L'Apporteur s'engage à faciliter l'accès au Méthaniseur et à tous véhicules détenus par le transporteur responsable de l'enlèvement des Produits Agricoles, pour se rendre sur le site d'enlèvement et de collecte.

Les Produits Agricoles devront être mis à disposition en vue de leur enlèvement aux conditions prévues à l'Annexe 1 du Contrat.

La quantité de Produits Agricoles enlevés par le Méthaniseur sera déterminée par pesage sur le pont-basculé de l'Usine, lequel fera l'objet d'un étalonnage au minimum une fois par an. Les pesées seront automatiquement enregistrées ; un état récapitulatif mensuel des enlèvements sera adressé par le Méthaniseur à l'Apporteur avant le vingtième jour du mois suivant.

b. Le Transport des Produits Agricoles

Les Produits Agricoles seront transportés du site d'enlèvement ou de collecte de l'Apporteur à l'Usine aux frais et sous la responsabilité exclusive du Méthaniseur.

Le planning des enlèvements se fera conjointement avec l'Apporteur et le Méthaniseur, dans le respect des deux parties.

Le Méthaniseur transmettra à l'Apporteur son planning d'enlèvement avec un préavis de 5 jours.

Le transport des Produits Agricoles solides sera assuré par bennes ou caissons. Ceux-ci pourront être déposés sur le site d'enlèvement de 12 à 24 heures avant leur reprise ; l'Apporteur s'engage à charger les bennes dans les délais en veillant à ne pas générer des temps d'attente au transporteur.

L'Apporteur devra veiller à maintenir libre et en bon état les zones d'accès et de dépôt des bennes au point d'enlèvement, incluant les zones de retournement et de manœuvre du véhicule.

L'aménagement des zones d'enlèvement est décrit à l'Annexe 3 du Contrat ; il est réputé être conservé en l'état durant la période de validité du Contrat ; toute modification ou tous travaux sur cette zone devra faire l'objet d'une information préalable auprès du Méthaniseur.

Le transport de matière s'effectue par camions complets. A ce titre, l'Apporteur devra informer le Méthaniseur dans le cas où le volume disponible serait insuffisant au regard de la contenance du camion ; le Méthaniseur pourra alors décider de remettre l'enlèvement à une date ultérieure convenue avec l'Apporteur.

En revanche, cette remise de l'enlèvement de matières à une date ultérieure ne doit pas créer de contraintes particulières à l'encontre de l'Apporteur notamment la réalisation d'un nouveau lieu de stockage exclusivement affecté à cet effet ou la modification de l'exercice de l'activité agricole.

c. Prévention sanitaire

L'Apporteur est libre d'installer à ses frais des moyens de désinfection des véhicules et contenants du Méthaniseur, dès lors que ceux-ci ne portent pas atteinte au libre accès aux zones d'enlèvement, ni retardent les opérations d'enlèvement.

ARTICLE 3. PRIX DES MATIERES

Le prix des Produits Agricoles objet du présent Contrat est défini à l'Annexe 1. Il est établi conjointement par les deux Parties et est obligatoirement harmonisé avec les prix accordés aux autres apporteurs du Méthaniseur pour la même catégorie de produit.

La revalorisation du prix des Produits Agricoles d'une année civile sur l'autre (N/N-1), est indexé aux variations annuelles des tarifs de reprise de bio méthane pratiqués chaque année sur le site de méthanisation.

Le montant de la revalorisation du prix des Produits Agricoles sera calculé à partir des indices INSEE selon la formule :

Prix Année N = Prix Année (N-1) x L, avec

$L = 0,3 + 0,3 * ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0 + 0,4 * FMOABE0000/FMOABE00000$

Les indices retenus pour la mise en place effective du contrat seront ceux de janvier 2017.

La revalorisation du prix des Produits Agricoles d'une année civile sur l'autre (N/N-1) est conditionnée à la réalisation par le Méthaniseur d'un résultat net comptable à la clôture de l'exercice de l'année N-1 au moins égal à 5% du chiffre d'affaire de l'activité de l'Usine et approuvée par son assemblée générale.

Dans le cas où le résultat net réalisé au cours de l'année N-1 par le Méthaniseur ouvrirait droit à une revalorisation du prix des Produits Agricoles au litre de l'année N au profit de l'Apporteur, celle-ci sera versée au plus tard dans les trois mois suivant l'établissement des comptes sociaux de l'année N-1 du Méthaniseur.

Le tonnage retenu pour la facturation sera celui issu des relevés d'enlèvement mensuels enregistrés correspondant aux notifications du Méthaniseur non contestées par l'Apporteur.

Le Méthaniseur adressera à chaque début de semestre un relevé à l'Apporteur, mentionnant les quantités de Produits Agricoles apportés à l'Usine et les quantités de Digestats repris sur l'exploitation, du semestre précédent.

Il mentionnera clairement les prix pratiqués durant la période.

Le solde positif de ce relevé, Produits Agricoles apportés – Digestats repris, fera l'objet d'une facturation au méthaniseur émise par l'Apporteur, et sera payée par virement automatique sur le compte bancaire de l'Apporteur.

Le solde négatif de ce relevé, Produits Agricoles apportés – Digestats repris, fera l'objet d'une facturation à l'Apporteur émise par le Méthaniseur et sera payée par virement automatique sur le compte bancaire du Méthaniseur.

Ces derniers disposent d'un délai de 5 jours à compter de la date de réception de ladite facture pour la contester.

Les factures seront transmises par voie électronique ou par courrier postal. Toute facturation fait mention du taux de TVA en vigueur au jour de la facturation.

Chaque facture sera payable dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin du mois civil en cours à la date de réception de la facture.

Aucun escompte ne sera appliqué pour paiement anticipé.

II - LES CONDITIONS RELATIVES AUX DIGESTATS (Sans OMA)

ARTICLE 9. QUANTITE DE DIGESTATS

a. Volumes

Le Méthaniseur s'engage à fournir à l'Apporteur au titre de chaque année civile, au minimum les quantités de Digestat prévues à l'Annexe 2 du Contrat, et établies selon une règle d'échange décrite dans cette même annexe.

Cet engagement est soumis à la condition déterminante que l'Apporteur ait lui-même respecté ses obligations d'apport de Produits Agricoles telles que définies sous l'article 3.1 qui précède.

Pour la première année d'exécution du Contrat, les volumes ci-dessus seront appréciés au prorata de la durée d'exécution du Contrat entre sa date de signature et le 31 décembre de l'année de signature déduction faite de la cote part immobilisée dans le digesteur pour assurer son remplissage.

b. Force majeure - Panne

En cas de force majeure ou de panne de l'Usine nécessitant de vider intégralement les cuves recevant les Produits Agricoles en vue de réaliser leur nettoyage, le Méthaniseur qui se trouve empêché de mettre des Digestats à disposition de l'Apporteur verra son obligation suspendue pendant le temps où il sera dans cette impossibilité. Dans ce cas, l'Apporteur pourra retenir de son obligation de fourniture de Produits Agricoles, un volume équivalent pour ses besoins de fertilisation et calculés en appliquant la règle d'échange prévue à l'Annexe 2.

ARTICLE 10. APPROVISIONNEMENT

Le Méthaniseur s'engage à fournir l'Apporteur en Digestats en respectant le calendrier annuel d'approvisionnement préalablement établi conjointement entre les parties et validé au plus tard le 31 Janvier de chaque année.

Dans l'hypothèse où le Méthaniseur serait confronté à des difficultés indépendantes de sa volonté entravant l'exploitation de ses activités, notamment le retard dans la livraison de Produits Agricoles suite à des conditions climatiques défavorables, son obligation d'approvisionnement serait suspendue pendant toute la durée où il se trouverait dans cette impossibilité.

ARTICLE 11. LIVRAISONS ET EPANDAGES

Les Digestats solides seront livrés par le Méthaniseur à l'Apporteur sur les parcelles en période d'épandage et/ou sur fumière dument autorisée.

L'Apporteur sera chargé de prévoir les aménagements nécessaires et de faciliter l'accès du transporteur aux camions et bennes contenant les Digestats solides en vue de procéder à leur livraison. Le chauffeur mandaté par le Méthaniseur pour la livraison des Digestats solides sera seul habilité à accepter les conditions d'accès et de livraison.

La quantité de Digestats solides livrée à l'Apporteur sera déterminée par pesage sur le pont-basculé de l'Usine, lequel fera l'objet d'un étalonnage au minimum une fois par an. Les pesées seront automatiquement enregistrées ; un état récapitulatif mensuel des livraisons sera adressé par le Méthaniseur à l'Apporteur avant le trentième jour du mois suivant.

L'épandage des Digestats solides est à la charge de l'Apporteur.

ARTICLE 12. PRIX DES DIGESTATS

Le prix des Digestats objet du présent Contrat est fixé à l'annexe 2.
Les règles de facturation sont décrites à l'Article 8 des Présentes.

La revalorisation du prix des Digestats d'une année civile sur l'autre (N/N-1), est identique à la revalorisation du prix des Produits Agricoles et indexées aux variations annuelles des tarifs de reprise de bio méthane pratiquées chaque année sur le site de méthanisation. Les conditions de mise en œuvre sont similaires à celles appliquées pour les Produits Agricoles telles que décrites à l'Article 8.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 13. INTERRESSEMENT EVENTUEL

Conditions de mise en œuvre de l'intéressement :

L'intéressement consenti aux Apporteurs ne pourra être mis en œuvre que si les résultats économiques de l'installation le permettent. L'Assemblée Générale annuelle décidera, en fonction des résultats financiers de l'exercice, de la possibilité d'octroyer ou non l'intéressement et en fixera le montant global à répartir entre les Apporteurs.

Calcul de l'intéressement :

L'intéressement consenti à l'Apporteur, sera subordonné à différents critères désignés ci-après :

- qualité des Produits Agricoles apportés (respect de l'état physique des produits contractualisés, indemnes d'indésirables : fientes, bâches, bois, ferraille, pierres, etc...)
- respect des quantités prévues (respect de la tranche mini-maxi prévue à ce contrat, moyennant un approvisionnement complet durant toute l'année civile concernée)

- qualité de l'accueil lors des enlèvements des Produits Agricoles et des retours du Digestat (abords de stationnement des bennes dégagés, accès facilités aux chauffeurs, etc...)

- respect des dates d'enlèvement prévues (celles-ci seront confirmées 5 jours avant l'enlèvement souhaité, comme indiqué à l'article 7b)

Le Méthaniseur tiendra à jour un registre des incidents et défauts de qualité constatés lors des apports de matières et des livraisons de Digestat. Ce registre pourra être consulté à tout moment par l'Apporteur. Au terme de l'année civile, sera établie une grille de notation à partir du registre. La note, échelonnée sur une échelle de 0 à 10, permettra de calculer l'intéressement en pourcent de l'intéressement maximum éligible.

Cet intéressement sera calculé au prorata des quantités apportées (en Tonnes), pour une répartition équitable entre tous les Apporteurs.

ARTICLE 14. COORDINATION ET SUIVI DU CONTRAT

Le METHANISEUR et L'APPORTEUR désignent pour ce qui les concerne des représentants dûment habilités à suivre la bonne exécution du présent Contrat. Ces représentants appelés Coordinateur sont :

- c Pour L'APPORTEUR rampillongeg@orange.fr
- c Pour LE METHANISEUR gazteamenergie@gmail.com

Chaque Partie informera l'autre par écrit du remplacement de son Coordinateur, dans un délai raisonnable préalablement au dit changement.

En cas de difficulté dans les conditions d'exécution du présent Contrat, les Coordinateurs se réuniront et s'efforceront de trouver une solution amiable.

ARTICLE 15. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que calamités naturelles, dommages matériels imprévisibles, et plus généralement tout événement correspondant aux critères légaux et jurisprudentiels de la force majeure au moment de la survenance de celui-ci, la présente convention sera suspendue. Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé un délai de quinze jours à partir de la suspension, si la clause de suspension n'a pas disparue, les Parties se réuniront pour adapter les dispositions du présent Contrat d'une manière proportionnée aux empêchements. A défaut d'accord dans les huit jours à compter de la date de la réunion, la partie la plus diligente aura la possibilité de résilier immédiatement le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'autre partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La force majeure ne dispense pas du paiement des prestations réalisées qui restent et demeurent de plein droit exigibles dans les conditions du présent Contrat.

ARTICLE 16. RESPONSABILITE - ASSURANCE

a. Responsabilité

A l'égard des tiers, de son personnel et des administrations de tutelle, le Méthaniseur est seul responsable de l'exploitation, de la gestion de l'Usine et du respect des caractéristiques des Digestats produits, sans préjudice du droit de recours du Méthaniseur à l'encontre de l'Apporteur au titre du Contrat. A ce titre, le Méthaniseur est seul responsable des relations avec les administrations de tutelle. La responsabilité de l'Apporteur ne peut être engagée :

- En cas de fait ou faute de L'EXPLOITANT à l'origine du dommage,
- En cas de force majeure.

b. Assurances

1) Responsabilité Civile

Le Méthaniseur et l'Apporteur feront chacun leur affaire des assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle et extra contractuelle qu'ils sont susceptibles d'encourir du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

2) Dommages aux biens

Le Méthaniseur et l'Apporteur feront chacun leur affaire des assurances couvrant les conséquences pécuniaires des dommages matériels qu'ils sont susceptibles d'entraîner à l'autre partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 17. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord, elles réuniront sans délai une commission de règlement amiable des litiges composée d'un représentant de chaque Partie, dûment habilité à engager chaque Partie, ainsi que d'un tiers désigné par les (2) deux autres membres pour ses compétences et son indépendance.

Cette commission disposera d'un délai de deux (2) semaines pour parvenir à une décision, laquelle ne pourra s'imposer aux Parties qu'en cas d'unanimité. Cette décision pourra prendre la forme la cas échéant d'un avenant en cas de modifications financières et/ou contractuelles. A défaut d'unanimité, il sera fait application de l'Article 18.

ARTICLE 18. DENONCIATION DU CONTRAT

a. Résiliation pour fautes

Chaque Partie peut décider de résilier le présent contrat en cas de manquement à ses obligations contractuelles par l'autre partie, sans que la partie défaillante ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, si, après avoir notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie les manquements en cause, ceux-ci n'étaient pas corrigés dans le délai défini par la lettre de notification.

La résiliation prendra effet dans un délai de (15) quinze jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement, l'absence de transmission des documents visés au présent Contrat sont des manquements graves.

b. Résiliation de plein droit

Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties, sans aucune formalité judiciaire dans l'un des cas suivants :

- Perte de l'autorisation préfectorale de l'Usine ou modification des termes de cet arrêté préfectoral rendant impossible la poursuite du présent Contrat,
- Modification réglementaire ou législative rendant impossible la poursuite du présent Contrat,
- Situation de force majeure pendant un délai de plus de (3) trois mois à compter de la date de survenance de l'événement de force majeure,
- Modification de la réglementation rendant impossible pour le Méthaniseur de livrer du gaz ou évolutions de la législation imposant au Méthaniseur de modifier ses installations à partir du moment où le coût de mise aux normes dépasse 20% de la valeur de départ de l'ensemble des installations,

La résiliation prend effet dans un délai de (15) quinze jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie concernée par l'un des événements.

Aucun motif de résiliation n'ouvre droit au versement d'indemnité entre les parties

ARTICLE 19. LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent Contrat, les Parties tenteront de régler à l'amiable leur différend. Si le litige persiste, les parties porteront leur différend devant la juridiction compétente.

ARTICLE 20. CESSION

Les droits et obligations du présent Contrat ne pourront être cédés à un tiers par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 21. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent Contrat est soumis au droit français. Il pourra être enregistré, à ses frais, par la Partie qui le sollicitera.

Les Parties conviennent de régler au mieux et à l'amiable tout différend. Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur une solution dans les délais et conditions prévues à l'article 17, le litige sera alors soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Niort.

IV- ANNEXES

Etabli en (2) deux exemplaires originaux, à Combrault, le 06/09/2018

Pour L'APPORTEUR

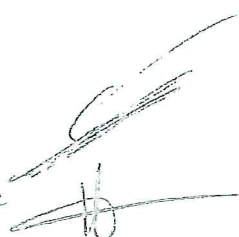
Grand Hauduit
Rampillon Géraldine

Pour Le METNAMSEUR,
La société GAZTEAM Energie
Son Président,
Monsieur Alain CAILLAUD



Pour L'APporteur

Girard Hervé
Perrinot Guadine



Pour Le MÉTHANISSEUR,
La société GAZTEAM Energie
Son Président,
Monsieur Alain CAILLAUD



ANNEXE 3

Plan d'accès au Site Apporteur OF Plan

Le plan doit faire apparaître :

- Les accès
- Les lumières de stockage où est chargée la matière fermentescible
- La /Les plateforme(s) de pose des bennes
- Les zones de retournement ou manœuvre

Vous avez la possibilité d'indiquer clairement, les 4 éléments ci-dessus, sur le plan Google Earth, joint.

Si vous possédez un autre lieu d'enlèvement merci de joindre un plan.

Pour vous éclairer, l'enlèvement sur site se fera en semi-remorque avec bras amphi roll. Les bennes, d'une contenance de 20 Tonnes seront ainsi déposées à terre, vous facilitant le remplissage (une demande dans ce sens avait été évoquée lors d'une réunion).

Il est donc nécessaire de bien réfléchir le chantier de remplissage des bennes pour que la reprise de celles-ci soit facilitée. Merci de votre compréhension.

D'autre part, la législation en vigueur concernant les changements transportés est très stricte. Il ne sera toléré aucune surcharge.

Pour L'APPORTEUR

Graud Hendrik

Millon Géraldine




Pour le Méthaniseur,
La société GAZTEAM Energie
Son Président,
Monsieur Alain CAILLAUD



Nous

Grandes

énergie

Questionnaire Effluents - Digestat Actualisation

NOM	GIRAUD Emelik
Date Envoi	16/03/2018
Date Retour	

CONTRAT INITIAL			NOUVELLES DONNEES		
Mois	F Volatile (%)	Digestat (t)	Mois	F Volatile (%)	Digestat (t)
Janvier			Janv-19		
Février			Février		
Mars			Mars		
Avril			Avril		
Mai			Mai 2018	~ 300 T	
Juin			Juin 2018	20 T	
Juillet			Juillet 2018		
Août			Juillet-Août S31-2018		
Septembre			Août S32 et S33-2018		
Octobre			Août S34 et S35-2018		
Novembre			Septembre S36 et S37-2018		
Décembre			Septembre S38 et S39-2018		
TOTAL MAX	200	0	Octobre S40 et S41-2018		
			Octobre S42 et S43-2018		
			Octobre S44-2018		
			Novembre S45 et S46-2018		
			Novembre S47 et S48-2018		
			Décembre S49 et S50-2018		
			Décembre S51 et S52-2018		
			TOTAL MAX	600 T	0

La

LA VIERGE

Rédigez une description pour votre carte.

1973 (m)

